

## **Statuts de l'association Détection-Catalane**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Détection-Catalane

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet : recherche d'objet enfouis à l'aide de détecteurs de métaux

Recherche sur terrains communaux avec accord de mairie

Recherche sur terrains privé avec accord de son propriétaire

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra, de façon habituelle,

- Fournir les services suivants : **Aide aux particuliers pour recherche d'objet perdu**

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 11 impasse Jacques Brel 66530 Clairà

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le bureau a délivré cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour être membre de l'association, il faut être une personne morale ou physique. Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par les membres du bureau.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Tout adhérent devra être à jour de sa cotisation ainsi que de son assurance responsabilité civile.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par l'assemblée générale entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

#### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; toutes personnes démissionnaire ne pourra prétendre à la restitution de sa cotisation.
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes
- 3° Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR**

Le bureau directeur comprend 2 membres

L'assemblée générale élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée, un président et un secrétaire, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 10 années et sont immédiatement rééligibles.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau directeur se réunit :

- sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.
- lorsque la réunion est demandée par la majorité de ses membres, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du bureau ou par les membres du bureau qui ont demandé la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. ( compte double )

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il autorise le président à agir en justice.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut représenter jusqu'à 5 membres absents.

Il est procédé si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 15 - CHARTE**

Une charte est établie par le bureau. Pour adhérer à l'association chaque membre doit signer cette charte.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Clairac , le 31 janvier 2016

Le président,

Le secrétaire,